

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_041

Objet : Modification de la régie d'avances et de recettes "Vacances Oullins" - Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°D16_037 en date du 17 juin 2017 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Extension de l'objet d'une régie de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 août 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances dénommée « régie de recettes et d'avances Vacances Oullins » auprès de la Direction animation jeunesse de la Ville d'Oullins.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Roger Salengro à Oullins.

ARTICLE 3 - Néant.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants:

1° : inscriptions aux activités extrascolaires des petites et grandes vacances dont les tarifs sont fixés par délibération.

2° : inscriptions aux activités « Mercredi d'Oullins » dont les tarifs sont fixés par délibération.

3° : inscription à « l'accueil de loisir du mercredi matin » dont les tarifs sont fixés par délibération.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires ou assimilés ;
- 3° : Paiement en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de factures.

ARTICLE 6 - Néant.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Remboursement des activités dans le cadre prévu par les règlements intérieurs ;

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- 1° : Numéraire.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public d'Oullins.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 700 €.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article dernier :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 16 août 2017

Fait à Oullins, le 16 août 2017

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).